



Fédération Rhône-Alpes
de Protection de la Nature

www.frapna.org

FRAPNA Région

77, rue Jean-Claude Vivant
69100 VILLEURBANNE
Tél. : 04 78 85 97 07
coordination@frapna.org

FRAPNA Ain

44, avenue de Jasseron
01000 BOURG-EN-BRESSE
Tél. : 04 74 21 38 79
frapna-ain@frapna.org

FRAPNA Ardèche

39, rue Jean-Louis Soulavie
07110 LARGENTIERE
Tél. : 04 75 93 41 45
frapna-ardeche@frapna.org

FRAPNA Drôme

38, avenue de Verdun
26000 VALENCE
Tél. : 04 75 81 12 44
frapna-drome@frapna.org

FRAPNA Isère

M.N.E.I. / 5, place Bir-Hakeim
38000 GRENOBLE
Tél. : 04 76 42 64 08
frapna-isere@frapna.org

FRAPNA Loire

4, rue de la Richelandière
42100 SAINT-ETIENNE
Tél. : 04 77 41 46 60
frapna-loire@frapna.org

FRAPNA Rhône

22, rue Édouard Aynard
69100 VILLEURBANNE
Tél. : 04 37 47 88 50
frapna-rhone@frapna.org

FRAPNA Savoie

26, passage Charléty
73000 CHAMBERY
Tél. : 04 79 85 31 79
frapna-savoie@frapna.org

FRAPNA Haute-Savoie

PAE de Pré-Mairy
84, Route du Viéran
74370 PRINGY
Tél. : 04 50 67 37 34
frapna-haute-savoie@frapna.org



Gabriel ULLMANN, Président
de la Commission d'enquêteurs
Mairie de ROYBON
38 rue de la mairie
38940 ROYBON

Grenoble, le 14 avril 2014

Réf. : FM/RP/N°55
Courriel : enq-pub-center-parcs@roybon.fr
Objet : EP – Implantation Center Parcs

Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

En préambule aux contributions que notre Fédération déposera dans le cadre de l'enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau concernant le projet d'implantation d'un Center Parcs dans la forêt des Avenières sur la Commune de Roybon, notre Conseil d'Administration a décidé de vous adresser cette première note d'intention qui résume le sens de l'action qui sera la sienne tout au long de ces 45 jours d'enquête.

Présentation sommaire de notre Fédération :

La Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA), section Isère, est une association de protection de l'environnement fondée en 1972 et agréée au titre de l'article 40 de la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et au titre de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme. Son siège social est situé à la Maison de la Nature et de l'Environnement de l'Isère, dont elle est administratrice, 5 Place Bir Hakeim à GRENOBLE.

Son agrément départemental a été renouvelé par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 19 novembre 2012.

La FRAPNA a pour objet statutaire principal : "La défense et la protection de la nature, de la faune, de la flore, des sites, paysages, espaces naturels, la lutte contre toutes les formes de pollutions et de nuisances, l'amélioration du cadre de vie et, d'une manière générale, la sauvegarde de l'environnement dans le département de l'Isère".

Son organisation :

Elle fédère plus de 60 associations locales de défense de l'environnement répartis dans tout le département de l'Isère et plus de 600 adhérents individuels directs.

Elle est administrée par un conseil d'administration de 27 personnes, représentants des associations fédérées, des adhérents individuels ainsi que les responsables des commissions et réseaux départementaux, qui élit à l'issue de son assemblée générale annuelle son Président et un bureau

exécutif en charge d'assurer la gestion courante de l'association assisté d'un ou d'une directrice, de responsables de pôles (veille, éducation, administratif) et de chargés de mission soit une quinzaine de salariés permanents.

Elle est membre de l'Union Régionale FRAPNA qui fédère 8 sections départementales sous la même bannière, à l'échelle de la Région Rhône Alpes, ce qui fait d'elle la Fédération la plus importante et structurée de France.

La Fédération régionale est adhérente de France Nature Environnement. Elle sert à la fois de relais et de courroie de transmission à la Fédération Nationale et participe activement à son conseil d'administration.

La FRAPNA-Isère est, à l'image du mouvement auquel elle appartient, indépendante de tout parti politique. Elle est devenue au fil des années un acteur local essentiel dans l'élaboration et le suivi des dossiers environnementaux qui impactent notre département. Elle siège à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), au Comité Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et dans de nombreuses commissions de suivi de sites. Elle est partenaire de la Région Rhône-Alpes, de l'Agence de l'Eau, du Conseil Général de l'Isère, de la Métro et de plusieurs villes pour les accompagner dans leur politique de préservation et de valorisation de l'environnement.

Un animateur local essentiel du débat environnemental :

Le fait qu'elle soit un porte-parole de la société civile confère à la FRAPNA-Isère des droits et des obligations particuliers dont celui d'être un animateur rigoureux et aussi objectif que possible du débat environnemental.

A ce titre, elle s'est structurée en matière de veille écologique, avec le soutien des collectivités territoriales et des grands corps de l'Etat afin de pouvoir répondre aux différentes enquêtes publiques, lorsque des enjeux environnementaux importants sont détectés.

Le Center Parcs de Roybon : un dossier incontournable pour la FRAPNA :

Il en fut ainsi du projet d'implantation d'une activité de Center Parcs sur la Commune de Roybon, dont elle a eu connaissance à la fin de l'été 2008. Par le choix de son site d'implantation, par l'étendue des travaux et le budget de l'opération incluant de très importantes subventions publiques, par la complexité des procédures administratives qui en découlent, ce projet est devenu un des dossiers prioritaires de notre association.

Une motion de son conseil d'administration d'octobre 2008, dont vous trouverez in extenso le texte (annexe 1), fonde le positionnement incessant qui a été celui de la Fédération depuis cette date, à savoir une très grande inquiétude sur les impacts environnementaux d'un tel projet, une extrême vigilance et une attention particulière sur le volet Loi sur l'eau, qualifié de pierre angulaire, dans la mesure où le site retenu est une vaste zone humide à 100%, tête de bassin versant de l'Herbasse et de la Galaure, rivières emblématiques de la Drôme des collines.

Si elle a participé à la quasi-totalité des enquêtes publiques qui se sont succédées au rythme des demandes d'autorisations administratives diverses et variées, la FRAPNA-Isère s'est toujours préoccupée de la qualité du débat environnemental, et ce au fur et à mesure que le dossier devenait le champ clos d'un affrontement idéologique et politique extrêmement vif entre opposants et partisans de cette implantation, favorable à l'occultation, la minoration voire l'exagération de certaines problématiques environnementales essentielles.

S'extrayant de ces débats qui ont donné lieu à de très importants prolongements judiciaires, la FRAPNA-Isère s'est concentrée sur deux volets essentiels entrant dans le champ de sa charte et de ses statuts : la présence sur le lieu d'implantation choisi est marqué par de très nombreuses espèces naturelles bénéficiant d'un statut de protection (et qui a donné lieu sans surprise à un avis défavorable du Conseil National pour la Protection de la Nature ou CNPN le 11 mars dernier), inféodées au type d'écosystème très particulier qui caractérise la forêt humide des Avenières à Roybon et l'intégration de celle-ci dans le vaste ensemble naturel des Chambaran.

Un article paru dans notre journal Isère Nature n°304/305 résume l'état d'esprit qui préside au sein de notre Fédération-iséroise (annexe 2).

La présente note d'intention a pour but essentiel d'attirer votre attention, en préambule à nos prochaines interventions thématiques, sur le paradoxe que constitue ce dossier au regard des principes qui vont conduire votre réflexion à l'occasion de cette enquête publique, dont le but essentiel est d'éclairer l'Etat avant qu'il ne délivre son autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

« Le paradoxe, comme le précise le dictionnaire de l'Académie française, désigne une proposition qui contient ou semble contenir une contradiction logique, ou un raisonnement qui, bien que sans faille apparente, aboutit à une absurdité, ou encore une situation qui contredit l'intuition commune ».

Nous avons volontairement choisi 4 mises en perspective, parmi bien d'autres, qui illustrent à notre sens que la définition donnée du paradoxe s'applique parfaitement au projet de Center Parcs de Roybon :

1- la mise en perspective du projet par rapport à la Directive Cadre Européenne (2000/60/CE), la loi sur l'eau (LEMA) du 30 septembre 2006 qui transpose en droit français cette DCE et le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux Rhône-Méditerranée qui fixe la stratégie pour atteindre le bon état des eaux à l'horizon 2015.

Elément majeur de la réglementation européenne concernant la protection des ressources en eau douces, superficielles ou souterraines, principalement concernées par ce projet, cette directive vise à prévenir et réduire la pollution de l'eau, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (dont les zones humides) et atténuer les effets des inondations et des sécheresses. La loi sur l'eau en est sa stricte transposition.

Quant au SDAGE-Rhône Méditerranée, entré en vigueur le 17 décembre 2009, il constitue le document de planification imposé par la Directive et la Loi LEMA pour ce district hydrographique.

Ce document de planification a pour obligation de prévenir la détérioration, d'améliorer et de restaurer l'état des masses d'eau de surface, d'atteindre un bon état chimique et écologique de celles-ci, ainsi que de réduire la pollution due aux rejets et aux émissions de substances dangereuses; de protéger, améliorer et restaurer les eaux souterraines, de prévenir leur pollution, leur détérioration et assurer un équilibre entre leurs captages et leur renouvellement ; de préserver (restaurer le cas échéant) les zones protégées.

Notre Fédération attire votre attention sur la compatibilité, avec la DCE, la loi LEMA et le plan de planification arrêté pour ce secteur territorial, de cette opération immobilière qui constituera paradoxalement la plus grande opération actuelle en Rhône-Alpes de destruction programmée d'une zone humide. Des interrogations majeures se posent depuis le début, sur la particulière fragilité du milieu impacté et sa possible importance stratégique, en termes de solidarité amont aval, pour le bassin hydrographique qu'elle alimente.

2- la mise en perspective du projet par rapport à la charte constitutionnelle de l'environnement et les principes posés par les lois Grenelle de l'Environnement.

La charte reprend un certain nombre de droits ou de principes dits de « 3e génération ». Elle a une valeur constitutionnelle. Elle consacre le nouveau droit individuel de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé.

Son innovation juridique réside dans la notion de « devoir » appliqué à toute personne, mais tout particulièrement aux autorités publiques, de prendre part à la préservation de l'environnement. Et nous attirons tout particulièrement votre attention sur le principe de précaution, dont le soin particulier apporté à sa rédaction, a écarté par avance tous les

risques d'abus d'interprétation qui ont pu en être faits.

Notre Fédération attire votre attention sur la compatibilité, avec ces principes constitutionnels, de ce projet au vu des avis très différents qui s'expriment et s'opposent parfois jusqu'à la caricature.

3- la mise en perspective du projet par rapport aux principes relatifs à la participation (article L 120-1 du code de l'environnement) et à l'information du public (article L 110-1 du code de l'environnement).

La FRAPNA-Isère s'est préoccupée, très en amont du dossier loi sur l'eau, sur le fait que les enjeux environnementaux étaient tels qu'ils nécessitaient de la part de l'opérateur privé et des collectivités territoriales, qui soutenaient le dossier, une information et une transparence à la hauteur de ce dossier hors normes. Les lignes directrices sur la protection des zones humides publiées par le Commissariat Général au Développement Durable en octobre 2013 n'ont fait que donner corps et méthode à ces principes.

Lors de la précédente commission d'enquête sur la révision du PLU, le permis de construire et l'autorisation de défrichement, le Président M. Bigotte avait dans ses recommandations du 25 juin 2010, fixé au minimum la mise en place d'un comité de suivi des mesures qui allaient devoir être prises pour réduire et compenser les impacts à la zone humide concernée. Ce comité de pilotage a été instauré à la demande expresse de notre Fédération.

Force est de constater que ce comité de pilotage, qui était une recommandation minimum, n'a pas apporté les résultats escomptés. Non seulement il a cessé de se réunir à partir de décembre 2011, au prétexte des procédures judiciaires en cours, mais de plus les mesures envisagées lors des réunions précédentes ont été radicalement modifiées pour des motifs d'efficacité et de timing propres à l'opérateur privé, sans être dans leur détail communiquées et discutées pendant ce laps de temps.

Cela a abouti à un dossier Loi sur l'eau déposé dans la précipitation, sans aucune information préalable de ce comité de pilotage auprès des autorités de l'Etat en juillet 2013. La réunion de celui-ci à notre demande expresse en octobre 2013 ne fût que la pure confirmation de cet état de fait.

Les quelques réunions thématiques avec les acteurs locaux, organisées entre février et avril 2014, par les collectivités locales qui soutiennent ce projet, peuvent-elles être considérées comme ayant participé à la mise en œuvre des principes de participation et d'information du public ?

Notre Fédération attire votre attention sur la compatibilité des mesures mises en œuvre à l'occasion de la conception de ce projet et au regard de l'importance de ses impacts et des inquiétudes qu'il génère, avec les principes essentiels de participation et d'information du public.

4 – Rappel de la Réserve n°5 du rapport d'enquête concernant le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Rhône-Alpes (SRCE)

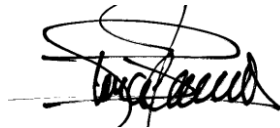
La FRAPNA participant au débat environnemental sur l'aménagement du territoire isérois, et donc attentive au projet de SRCE, souhaite que soit considéré le nombre important d'observations relatives au massif des Chambaran et du mémoire-réponse des maîtres d'ouvrage au procès verbal de synthèse de la commission, notamment les points suivants :

- « Au regard de ces critères et selon les données disponibles, le territoire des Chambaran est ressorti comme un territoire globalement fonctionnel pour le déplacement des espèces. À titre d'exemple, aucun point noir n'a été recensé qui, du point de vue de l'échelle régionale, nécessiterait l'inscription d'un corridor. Ce secteur est ainsi couvert aujourd'hui par des réservoirs de biodiversité et des espaces perméables sans nécessité d'identifier de corridor d'échelle régionale ».
- Du fait de « l'articulation pertinente » affirmée entre le SRCE et le SDAGE, la Commission demande qu'en raison des projets en cours d'instruction depuis 2007 et connus des maîtres d'ouvrage, des POA et du public, « Le massif des Chambaran » soit expressément mentionné dans le Rapport Général du SRCE en page 134 parmi les « Enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole ».

Notre Fédération attire votre attention sur ces pertinentes observations relevées dans le mémoire SRCE.

Vous remerciant de l'attention portée à cette note d'intention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Commission d'enquête, en l'expression de notre considération distinguée.

Francis MENEU
Président FRAPNA-Isère



Copie : Mme Isabelle BARTHE & M. Pierre BLANCHARD, Commissaires enquêteurs
Alain GIACCHINI